

**DREAL-UD69-LO
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022 – 25
imposant des prescriptions complémentaires
à la société CHROMALPES
située 15 rue Lionel Terray à MEYZIEU**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne – Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CHROMALPES sur la commune de Meyzieu ;

VU le porter à connaissance de la société CHROMALPES du 28 janvier 2021 complété le 16 septembre 2021 et relatifs à la mise à jour du classement ICPE ;

VU le courriel du 20 mai 2021 de la société CHROMALPES relatif aux garanties financières ;

VU le courrier du 5 novembre 2020 de la société CHROMALPES relatif à une demande de dérogation concernant les dispositions réglementaires relatives à la foudre ;

VU le rapport du 24 décembre 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 28 décembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 17 janvier 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les modifications des installations impliquent une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modification proposées par l'exploitant sont acceptables ;

CONSIDÉRANT les propositions de calcul et d'actualisation du montant des garanties financières faites par la société CHROMALPES, 15 rue Lionel Terray, à MEYZIEU (69330) par courriel du 20 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation et d'actualiser les prescriptions réglementaires ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 11/12/2002 est modifié comme suit :

– Annexe 1 :

Les activités sont classables sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Bains de chrome : 130,5 t Bains de nickel : 6 t Chlorure de nickel : 0,1 t Déchets bains chrome : 23,3t soit 20 m ³ Quantité totale: 159,9 tonnes	Autorisation Seveso seuil bas
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ (A)	Bains de chrome : 112 m ³ Bains de nickel : 6 m ³ bain de traitement degraissage alcalin : 3 m ³ Bains de déchromage alcalin : 25 m ³	Autorisation

		Décapage acide : 21 m ³ Volume total des bains : 167 m³	
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW (DC)	Puissance installée : 449,7 kW	Déclaration avec contrôle périodique
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)	Rincage bains de chrome : 16 t Sulfate de nickel : 0,1 t Sulfate de cuivre : 0,025 t Rincage mort chromique : 16 t bain de nickel : 6 t Quantité totale : 38,125 t	Déclaration avec contrôle périodique
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D)	Acide chromique : 1,8 t	déclaration
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Titafilm : 0,1 t Solution AT86 : 0,1 t Acétone : 0,025 t Chrome etching : 0,1 t Isopar H : 0,4 t Quantité totale : 0,725 t	Non classable
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)	Houghton Hocut 3160 : 0,2 t	Non classable
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Bouteille de gaz : 0,2 t	Non classable

Le tonnage maximum du bain « rinçage mort de nickel » est de 6t et le tonnage de déchets de bains de déchromage est limité à 26 t.

Pour information, le site est classé sous la rubrique suivante au titre de la loi sur l'eau :

R.IOTA	Intitulé	Critère de classement	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	1 forage : capacité minimal de 3 m ³ /h sans en dépassé 8 m ³ /h (capacité jamais atteinte)	D

Article 2

L'exploitant veille au bon fonctionnement des installations de pompage dans le cadre de la dépollution. Les installations de pompage sont maintenues en fonctionnement sauf justificatif technique.

Article 3

L'exploitant fournit une Étude techno-économique pour identifier une éventuelle autre solution que celle du pompage pour traiter la pollution sur site, sous un délai de 6 mois.

Article 4

Le point 6.1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11/12/2002 susvisé est modifié comme suit : « les installations sont conformes à la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Si l'analyse du risque foudre conclut en l'absence d'équipements et que l'exploitant souhaite toutefois maintenir les équipements initiaux présents, l'exploitant doit justifier que les équipements ne sont pas de nature à entraîner de risques sur ses installations. »

Titre II – Garanties financières

Article 5

La société CHROMALPES, 15-17 rue Lionel Terray, à MEYZIEU (69 330), en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 11/12/2002 est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Objet des garanties financières

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visées par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes

Article 7 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations mentionnées à l'article 2 est de 217 418,44 euros TTC.

L'indice TP 01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 116,1 pour août 2021 en base 2010.

Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

Article 8 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs fixées par l'article 1 du titre I du présent arrêté.

Article 9 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 6 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et la constitution des garanties financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 10 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2019
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2019
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 12 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 13 : Obligations d'information

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de formes de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières

Article 14 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est

tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 15 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de la mise en sécurité des installations, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant.
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 16 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 17

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Meyzieu et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Meyzieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Meyzieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 19

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Meyzieu, chargé de l'affichage prescrit à l'article 17 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 01 FEV. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,

Secrétaire général

Julien PEI PO.

